

RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DU CONGO

du 1/3/71
DECRET N° 71/58 /MT.DGT.DELC 2

MINISTÈRE DES AFFAIRES
SOCIALES, DE LA SANTÉ
ET DU TRAVAIL

portant intégration et nomination de
M. MANCKASSA Côme, Attaché de Presse
Contractuel.

DIRECTION GÉNÉRALE
DU TRAVAIL

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT

VISAS

Vu la Constitution du 30 Décembre 1969 ;
Vu la Loi n°15-62 du 3 Février 1962 fixant le statut
général des fonctionnaires ;
Vu le Décret n°64-165/FP du 22 Mai 1964 fixant le statut
commun des cadres de l'Enseignement ;
Vu l'Arrêté n°2087/FP du 21 Juin 1958 fixant le règlement
sur la solde des fonctionnaires des cadres ;
Vu le Décret n°62-130/MF du 9 Mai 1962 fixant le régime
des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;
Vu le Décret n°62-195/FP du 5 Juillet 1962 fixant la
hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
Vu le Décret n°62-196/FP du 5 Juillet 1962 fixant les
échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;
Vu le Décret n°62-197/FP du 5 Juillet 1962 fixant les
catégories et hiérarchies des cadres créées par la Loi n°15-62 du 3
Février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires ;
Vu le Décret n°67-50 du 24 Février 1967 réglementant la
prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires
relative aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et
reclassements (notamment en son article 1er paragraphe 2°) ;
Attendu que l'intéressé est titulaire du Doctorat 3ème
cycle en Etudes Africaines ;

D E C R E T E :

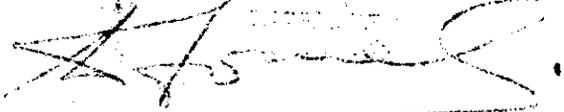
ARTICLE 1er. - Conformément aux dispositions du décret n°64-165/FP du
22 Mai 1964 susvisé, Monsieur MANCKASSA Côme, Attaché de Presse Contrac-
tuel, Diplômé de l'Ecole Pratique des Hautes Etudes (VI^e Section des
Sciences Economiques et Sociales) et titulaire du Doctorat en Etudes
Africaines (3ème cycle), est intégré dans les cadres de la catégorie A
hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) et nommé au grade de
Professeur Certifié, 2^e échelon stagiaire, indice local 870 - ACC et
RSMC ; néant.

.../...

ARTICLE 2. - Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République ~~que Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.~~

BRAZZAVILLE, LE 1er MARS 1971

Par le Président de la République
Chef de l'Etat
Président du Conseil d'Etat



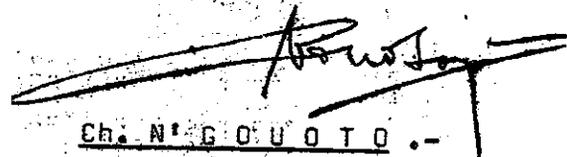
Commandant M. N'GOUABI .-

Le Ministre de l'Education Nationale



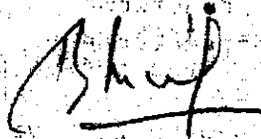
H. LOPES

Le Ministre des Affaires Sociales
de la Santé et du Travail



Ch. N'GOUOTO .-

Le Ministre des Finances et du Budget



B. MATINGOU .-

AMPLIATIONS

- JORPC 2
- DGT.DELC 2
- D. F. 2
- C. F. 2
- M.E.N. 2
- S.G.E. 2
- INTERESSE 1
- DOSSIER 2